ISSN 0378-7052

Journal officiel

C 12

35° anné

des Communautés européennes 18 janvier 1992

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
92/C 12/01	Avis — Établissement par le Conseil de positions communes dans le cadre de la procédure de coopération prévue par l'article 149 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne	
	Commission	
92/C 12/02	ECU	3
92/C 12/03	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)	4
92/C 12/04	Avis d'ouverture d'un réexamen du règlement (CEE) n° 1937/90 de la Commission portant acceptation d'un engagement concernant les importations de tissus de soie pure pour rubans de machines à écrire originaires de la république populaire de Chine et du règlement (CEE) n° 3200/90 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations précitées	
	II Actes préparatoires	
	Commission	
92/C 12/05	Proposition de directive du Conseil concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires	
92/C 12/06	Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil concernant un système communautaire d'attribution de label écologique	16

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
	III Informations	
	Commission	
92/C 12/07	Avis de lancement d'études dans le domaine de la réglementation des télécommunications et de l'ONP — Appel de déclaration d'intérêt	31
92/C 12/08	Appel d'offres pour la fourniture d'études et de services d'assistance dans le domaine de la politique des télécommunications par satellites	32
92/C 12/09	Réalisation d'un projet pilote de télécommunications relatif à l'échange de données entre les administrations nationales et les services de la Commission dans le cadre du programme Caddia (serveurs nationaux)	33

.

Ι

(Communications)

CONSEIL

AVIS

Établissement par le Conseil de positions communes dans le cadre de la procédure de coopération prévue par l'article 149 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne

(92/C 12/01)

Le Conseil a établi des positions communes concernant les textes suivants.

Les propositions de:

1) directive du Conseil relative aux dispositifs limiteurs de vitesse ou à des systèmes de limitation de vitesse similaires montés sur certaines catégories de véhicules à moteur

Doc. 10079/91

2) directive du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives aux exigences de rendement pour nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux

Doc. 9889/91

3) décision concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la CEE et des États tiers membres de Cost relatif à cinq actions concertées de recherche dans le domaine de la biotechnologique (programme spécifique de recherche et de développement technologique Bridge)

Doc. 9745/91

4) décision concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la CEE et des États tiers membres de Cost relatif à onze actions concertées dans le domaine de la science et des technologies de l'alimentation (programme spécifique de recherche et de développement technologique *Flair*)

Doc. 9747/91

- 5) directive concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires Doc. 9406/91
- 6) directive modifiant la directive 89/396/CEE relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire

Doc. 8993/91

7) directive du Conseil modifiant la directive 89/336/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique

Doc. 10237/91

8) directive modifiant la directive 89/299/CEE concernant les fonds propres des établissements de crédit

Doc. 9926/91

- 9) directive concernant les masses et dimensions des véhicules à moteur de la catégorie M 1 Doc. 6047/91
- 10) directive concernant les vitrages de sécurité et les matériaux pour vitrage des véhicules à moteur et de leurs remorques

Doc. 6889/91

11) directive concernant les pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques

Doc. 8792/91

Le texte de ces positions communes peut être obtenu auprès du Secrétariat général du Conseil, bureau 12/53, rue de la Loi 170, B-1048 Bruxelles, [télécopieur (02) 234 81 74].

Pour toute demande, il y a lieu de mentionner la référence du présent Journal officiel et le numéro de série de la proposition concernée.

COMMISSION

ECU (¹)

17 janvier 1992

(92/C 12/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et		Escudo portugais	176,328
franc luxembourgeois	42,0042	Dollar des États-Unis	1,25573
Mark allemand	2,03993	Franc suisse	1,80637
Florin néerlandais	2,29748	Couronne suédoise	7,42765
Livre sterling	0,714498	Couronne norvégienne	8,01596
Couronne danoise	7,91299	Dollar canadien	1,44723
Franc français	6,95675	Schilling autrichien	14,3543
Lire italienne	1536,76	Mark finlandais	5,55661
Livre irlandaise	0,765689	Yen japonais	160,821
Drachme grecque	235,085	Dollar australien	1,69350
Peseta espagnole	129,164	Dollar néo-zélandais	2,32543

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision nº 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO nº L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1). Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(92/C 12/03)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

	Adjudication hebdomadaire	
Adjudication permanente	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1144/91 de la Commission, du 3 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé dur vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 23)	16. 1. 1992	127,89 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1145/91 de la Commission, du 3 mai 1991, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 26)	16. 1. 1992	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1206/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO n° L 116 du 9. 5. 1991, p. 31)	16. 1. 1992	91,25 écus par tonne
Règlement (CEE) nº 1207/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO nº L 116 du 9. 5. 1991, p. 34)	16. 1. 1992	79,25 écus par tonne
Règlement (CEE) nº 2628/91 de la Commission, du 3 septembre 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO nº L 246 du 4. 9. 1991, p. 5)	16. 1. 1992	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 2844/91 de la Commission, du 27 septembre 1991, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers (JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 54)	16. 1. 1992	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 2845/91 de la Commission, du 27 septembre 1991, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers (JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 56)	16. 1. 1992	271,00 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 2846/91 de la Commission, du 27 septembre 1991, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers (JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 58)	16. 1. 1992	263,00 écus par tonne

Avis d'ouverture d'un réexamen du règlement (CEE) no 1937/90 de la Commission portant acceptation d'un engagement concernant les importations de tissus de soie pure pour rubans de machines à écrire originaires de la république populaire de Chine et du règlement (CEE) no 3200/90 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations précitées

(92/C 12/04)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen du règlement (CEE) nº 1937/90 de la Commission (¹) portant acceptation d'un engagement offert par un exportateur de la république populaire de Chine.

Procédure antérieure

En novembre 1989, la Commission a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de tissus de soie pure pour rubans de machines à écrire originaires de la république populaire de Chine (²) à la suite d'une plainte déposée par l'Association internationale des utilisateurs de filés de fibres artificielles et synthétiques et de soie naturelle (AIUFFASS).

À la suite d'une enquête, un droit antidumping provisoire a été institué par le règlement (CEE) n° 1937/90. Toute-fois, par le même règlement, la Commission a accepté un engagement de prix de la société China National Silk Import and Export Corporation — Zhejiang Branch (seul exportateur connu en république populaire de Chine) et a exempté les importations du produit en question de cet exportateur du droit antidumping provisoire. Ces importations ont continué à être exemptées du droit antidumping définitif qui a été institué ultérieurement par le règlement (CEE) n° 3200/90 du Conseil (3).

Produit

Le produit considéré est un tissu à armure toile obtenu à partir de soie grège, d'un poids au m² égal ou supérieur à 40 grammes mais ne dépassant pas 50 grammes au m² (4). Ce produit est utilisé par l'industrie des fournitures de bureau, qui en assure l'encrage et la transformation en rubans en bobines pour machines à écrire.

Demande de réexamen

En août 1991, la société China National Silk Import and Export Corporation — Zhejiang Branch, seul exportateur connu en république populaire de Chine, a introduit une demande de réexamen de l'engagement accepté par le règlement (CEE) n° 1937/90.

Bien-fondé de la demande de réexamen

L'exportateur demandant le réexamen fait valoir que les circonstances ont changé et il soutient que le seul producteur communautaire du produit est passé de la production de tissus en soie pure pour rubans de machines à écrire à la production de tissus de polyester et soie mélangés.

Les deux produits étant censés être différents, il est allégué que les importations chinoises de tissus de soie pure ne porteraient plus préjudice à aucune production communautaire d'un produit similaire aux produits importés.

L'exportateur fait valoir que, pour cette raison, les circonstances qui avaient donné lieu à l'engagement n'existent plus et que la mesure n'est plus justifiée.

Procédure

Après consultation, la Commission est convaincue qu'il existe des éléments de preuve suffisants de changement de circonstances pour justifier un réexamen de l'engagement accepté par le règlement (CEE) n° 1937/90 de la Commission, comme le demande la société China National Silk Import and Export Corporation — Zhejiang Branch. En outre, puisque cet exportateur est le seul exportateur connu du produit en république populaire de Chine et que le droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 3200/90 du Conseil était entièrement basé sur les conclusions concernant cet exportateur, la Commission procédera également de sa propre initiative à un réexamen de ce règlement.

En conséquence, la Commission a rouvert l'enquête conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil (5).

Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à l'audition des parties qui le demanderont dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles puissent montrer qu'elles sont susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88.

⁽¹⁾ JO nº L 174 du 7. 7. 1990, p. 27.

⁽²⁾ JO no C 300 du 29. 11. 1989, p. 3.

⁽³⁾ JO nº L 306 du 6. 11. 1990, p. 21.

⁽⁴⁾ Il est allégué que les marchandises ou les produits considérés relèvent du code NC ex 5007 20 21.

⁽⁵⁾ JO nº L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

Délai

Toute information concernant cette affaire, tout argument concernant la demande de réexamen ainsi que toute demande d'entrevue doivent être adressées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-C-2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (¹), au plus tard trente jours après la date de publication du présent avis ou, pour les parties notoirement concernées, la date de réception de la lettre accompagnant le questionnaire susmentionné, si cette dernière date est postérieure à la

précédente. Cette lettre est réputée avoir été reçue sept jours après la date de son expédition.

Toute partie qui n'aurait pas reçu le questionnaire devra réclamer celui-ci dans les deux semaines de la présente publication. Tous les questionnaires ainsi demandés, ou demandés après cette date, devront être envoyés, dûment complétés, à l'adresse ci-avant, au plus tard 45 jours après la publication du présent avis.

Si les informations et les arguments nécessaires ne sont pas transmis sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, la Communauté peut établir des conclusions préliminaires ou finales sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

⁽¹⁾ Télex: COMEU B 21877; téléfax (2) 235 65 05.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires

(92/C 12/05)

COM(91) 444 final - SYN 368

(Présentée par la Commission le 10 décembre 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (¹), et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que les différences existant entre les législations nationales concernant les additifs alimentaires et leurs conditions d'emploi entravent la libre circulation des denrées alimentaires; qu'elles peuvent créer des conditions de concurrence déloyales;

considérant que le critère principal en ce qui concerne tout emploi de ces additifs alimentaires ainsi que leurs conditions d'utilisation doit être la nécessité de protéger le consommateur et d'éviter qu'il soit induit en erreur;

considérant que l'emploi d'un additif alimentaire ne peut être envisagé que lorsqu'il comporte des avantages pour le consommateur;

considérant que les colorants sont utilisés pour rétablir l'aspect initial des denrées alimentaires dont la couleur a

été altérée par la transformation, le stockage, l'emballage et la distribution, et dont l'attrait visuel se trouve ainsi diminué;

considérant que les colorants sont utilisés pour donner une apparence plus attrayante aux denrées alimentaires et donner une coloration à des denrées qui n'en auraient pas par elles-mêmes, et qu'ils servent aussi à l'identification d'arômes normalement associés à certaines denrées alimentaires;

considérant que les colorants sont employés en vue de renforcer les colorants naturellement présents dans les denrées alimentaires;

considérant qu'il est généralement admis que les denrées alimentaires non transformées ainsi que certaines autres denrées alimentaires de base doivent être exemptes d'additifs alimentaires;

considérant que, au regard des données scientifiques et toxicologiques les plus récentes sur ces substances, certaines d'entre-elles ne doivent être autorisées que pour certaines denrées alimentaires et dans certaines conditions d'utilisation;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des règles strictes pour l'emploi des additifs alimentaires dans les aliments pour les nourrissons et les jeunes enfants;

considérant que la Commission devra adapter les dispositions communautaires en fonction des règles établies par la présente directive;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine a été consulté au sujet des substances qui ne font pas encore l'objet de dispositions communautaires;

considérant qu'il est souhaitable, lorsqu'il convient de décider à quelle catégorie appartient une denrée alimentaire particulière, que soit suivie la procédure de consultation du comité permanent des denrées alimentaires;

⁽¹⁾ JO nº L 40 du 11. 2. 1989, p. 27.

considérant que la présente directive remplace en partie la directive du Conseil, du 23 octobre 1962, relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (¹), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

considérant que seront proposées, conformément à la procédure définie à l'article 11 de la directive 89/107/CEE (²) la modification des critères de pureté existants concernant les matières colorantes ainsi que de nouvelles spécifications relatives aux colorants pour lesquelles il n'existe pas de critères de pureté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

- 1. La présente directive est une directive spécifique qui constitue une partie de la directive globale au sens de l'article 3 de la directive 89/107/CEE.
- 2. Les colorants sont des substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des denrées alimentaires; il peut s'agir de constituants naturels de denrées alimentaires ou d'autres sources naturelles, qui ne sont pas normalement consommés comme aliments en soi et ne sont pas habituellement utilisés comme ingrédients caractéristiques dans l'alimentation.
- 3. Les substances suivantes ne sont pas considérées comme des colorants au sens de la présente directive:
- les denrées alimentaires, les arômes, et leurs constituants, entrant dans la fabrication de denrées alimentaires composées, en raison de leurs propriétés aromatiques, sapides ou nutritives tout en ayant un effet colorant secondaire, notamment le paprika, le curcuma, et le safran,
- les colorants utilisés pour la coloration des coquilles d'œufs et pour l'estampillage des viandes et des parties extérieures des denrées alimentaires non consommées, telles que croûtes de fromage non comestibles et boyaux non comestibles utilisés en charcuterie.

Article 2

- 1. Seules les substances énumérées à l'annexe I peuvent être utilisées comme colorants dans des denrées alimentaires.
- 2. Les colorants ne peuvent être utilisés que dans les denrées alimentaires énumérées aux annexes III, IV et V et dans les conditions qui y sont spécifiées.
- 3. Dans les denrées alimentaires énumérées à l'annexe II, il ne peut être employé de colorants sauf lorsque cela est spécifiquement prévu par les dispositions des annexes III, IV ou V.
- (1) JO no 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62.
- (2) JO nº L 40 du 11. 2. 1989, p. 27.

- 4. Les colorants autorisés uniquement pour certaines utilisations sont énumérés à l'annexe IV.
- 5. On trouvera à l'annexe V la liste des colorants généralement autorisés dans les denrées alimentaires ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- 6. Les concentrations maximales indiquées dans les annexes concernent les denrées alimentaires telles qu'elles sont mises sur le marché, sauf indication contraire.

Article 3

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, la présence d'un colorant dans une denrée alimentaire peut être autorisée:

— dans une denrée alimentaire composée, dans la mesure où ce colorant est autorisé dans l'un des ingrédients qui constituent la denrée alimentaire composée pour autant que cette denrée ne figure pas à l'annexe II

ou

 si cette denrée alimentaire est destinée uniquement à la préparation d'une denrée alimentaire composée conforme aux dispositions de la présente directive.

Article 4

Il peut être décidé, selon la procédure établie à l'article 6 de la présente directive, si une denrée alimentaire particulière relève de l'une des catégories de denrées alimentaires mentionnées à l'article 2 paragraphes 2, 3, 4 et 5, et si les substances sont des colorants au sens de l'article 1 er.

Article 5

Toute disposition nécessaire pour l'adaptation des dispositions communautaires existantes aux règles définies par la présente directive est adoptée dans les six mois qui suivent sa notification conformément à la procédure définie à l'article 6.

Article 6

Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé «comité», est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont il a été tenu compte de son avis.

Article 7

Conformément aux critères généraux de l'annexe II point 4 de la directive 89/107/CEE, dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente directive, la Commission réexamine les conditions d'emploi et propose les modifications le cas échéant.

Article 8

Les dispositions des articles 1^{er} à 7, l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2, les articles 9 à 15 de la directive du Conseil, du 23 octobre 1962 sont abrogées.

Les références faites aux dispositions abrogées s'entendent comme faites aux dispositions correspondantes de la présente directive.

Article 9

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} novembre 1992. Ces dispositions doivent:

- admettre, au plus tard le 1^{er} novembre 1993, la commercialisation et l'emploi des produits conformes à la présente directive,
- interdire, au plus tard, le 1^{er} novembre 1994, la commercialisation et l'emploi des produits non conformes à la présente directive.

Ils en informent la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

LISTE DES COLORANTS ALIMENTAIRES AUTORISÉS

NB: Les laques aluminiques préparées à partir de ces matières colorantes sont également autorisées.

Numéro CEE	Dénomination usuelle	Numéro d'index (¹) ou description
E 100	Curcumine	75300
E 100	Curcumme	7 3300
E 101	i) Riboflavine	
	ii) Riboflavine-5'-phosphate	
E 102	Tartrazine	19140
E 104	Jaune de quinoléine	47005
E 110	Sunset yellow FCF, jaune orange S	15985
E 120	Cochenille, acide carminique, carmins	75470
E 122	Azorubine, carmoisine	14720
E 123	Amarante	16185
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	16255
E 127	Érythrosine	45430

⁽¹) Les numéros du «Colour index» sont ceux de la troisième édition de 1982, volumes 1-7, 1315. De même pour les modifications 37-40 (125), 41-44 (127-50), 45-48 (130), 49-52 (132-50), 53-56 (135).

Numéro CEE	Dénomination usuelle	Numéro d'index (¹) ou description
E 128	Rouge 2G	18050
E 129	Rouge Allura AC	16035
E 131	Bleu patenté V	42051
E 132	Indigotine, carmin d'indigo	73015
E 133	Bleu brillant FCF	42090
E 140	Chlorophylles et chlorophyllines	75810 75815
	i) Chlorophylles ii) Chlorophyllines	
E 141	Complexes cuivriques de chlorophylles et chlorophyllines	75815
	i) Complexes cuivriques de chlorophylles ii) Complexes cuivriques de chlorophyllines	
E 142	Vert S	44090
E 150a	Caramel ordinaire (2)	
Е 150Ь	Caramel de sulfite caustique	
E 150c	Caramel ammoniacal	
E 150d	Caramel au sulfite d'ammonium	
E 151	Noir brillant BN, noir PN	28440
E 153	Carbo medicinalis vegetalis	
E 154	Brun FK	
E 155	Brun HT	20285
E 160a	Carotènes	
	i) Carotènes mélangés	75130
	ii) Béta-carotène	40800
E 160b	Extraits d'annatto, bixine, norbixine	75120
E 160c	Extraits de paprika, capsanthéine, capsorubine	
E 160d	Lykopène	
E 160e	Beta-apo-8'-caroténale (C 30)	40820
E 160f	Ester éthylique de l'acide beta-apo-8'-caro- ténique (C 30)	40825
E 161b	Lutéine	
E 161g	Canthaxantine	
E 162	Rouge de betterave, bétanine	
E 163	Anthocyanes	Obtenues par des procédés physiques à partir de fruits et de légumes
E 170	Carbonate de calcium	77220
E 171	Dioxyde de titane	77891

⁽¹) Les numéros du «Colour index» sont ceux de la troisième édition de 1982, volumes 1-7, 1315.

De même pour les modifications 37-40 (125), 41-44 (127-50), 45-48 (130), 49-52 (132-50), 53-56 (135).

(²) Le terme «caramel» se réfère à des produits de couleur brune plus ou moins intense, destinés à la coloration. Il ne s'agit pas du produit aromatique sucré obtenu en chauffant du sucre et destiné à aromatiser des aliments (confiserie, pâtisserie, boissons alcoolisées).

Numéro CEE	Dénomination usuelle	Numéro d'index (¹) ou description
E 172	Oxydes et hydroxydes de fer	77491, 77492, 77499
E 173	Aluminium	
E 174	Argent	
E 175	Or	
E 180	Litholrubine BK	

⁽¹⁾ Les numéros du «Colour index» sont ceux de la troisième édition de 1982, volumes 1-7, 1315. De même pour les modifications 37-40 (125), 41-44 (127-50), 45-48 (130), 49-52 (132-50), 53-56 (135)

ANNEXE II

DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LESQUELLES LES COLORANTS NE SONT PAS AUTORISÉS, SAUF LORSQUE CELA EST SPÉCIFIQUEMENT PRÉVU PAR LES DISPOSITIONS DES ANNEXES III, IV OU V

Denrées alimentaires non transformées (*)

Eaux minérales telles que définies dans la directive 80/777/CEE (1)

Lait entier, demi-écrémé et écrémé, pasteurisé ou stérilisé (y compris stérilisation UHT) (**)

Laits fermentés (**)

Laits de conserve tels que définis dans la directive 76/118/CEE (2) (**)

Lait battu (**)

Crème et crème en poudre (**)

Huiles vierges et huile d'olive

Jaune d'œuf, blanc d'œuf, œufs entiers et poudre d'œuf

Farine, amidon et fécule

Pain

Pâtes alimentaires

Sucres tels que définis par la directive 73/437/CEE (3)

Purée et conserves de tomate

Jus de fruit et nectar tels que définis par la directive 75/726/CEE (*)

Conserves de fruit

^(*) Au sens de la présente directive, les denrées alimentaires non transformées sont celles qui n'ont subi aucun traitement entraînant un changement substanciel de l'état originel des denrées. Toutefois, elles peuvent par exemple avoir été divisées, séparées, désossées, pelées, lavées, parées, réfrigérées, ou congelées.

^(**) Denrées alimentaires non aromatisées.

⁽¹⁾ JO nº L 229 du 30. 8. 1980, p. 1.

 $[\]begin{picture}(2)\end{picture} \begin{picture}(2)\end{picture} \begin{picture}(2)\end{pictu$

⁽³⁾ JO nº L 356 du 27. 12. 1973, p. 71.

⁽⁴⁾ JO nº L 311 du 1. 12. 1975, p. 40.

Confitures extra, gelées extra, et crèmes de marrons telles que définies dans la directive 79/693/CEE (1)

Poisson, viande et volaille

Produits de cacao et de chocolat tels que définis par la directive 73/241/CEE (2)

Café y compris le café instantané

Thé, extraits de thé et infusions y compris les préparations instantanées de thé

Épices

Vin tel qu'il est défini dans la réglementation 87/822/CEE (3)

Aliments pour nourrissons et jeunes enfants tels que définis par la directive 89/398/CEE (*)

Miel

ANNEXE III

DENRÉES ALIMENTAIRES AUXQUELLES SEULS CERTAINS COLORANTS PEUVENT ÊTRE AJOUTÉS

Denrées alimentaires	Colorants autorisés	Quantité maximale
Pain complet, pain bis ou malté	E 150a Caramel ordinaire E 150b Caramel de sulfite caustique E 150c Caramel ammoniacal E 150d Caramel au sulfite d'ammonium	Quantum satis
Bière	E 150a Caramel ordinaire E 150b Caramel de sulfite caustique E 150c Caramel ammoniacal E 150d Caramel au sulfite d'ammonium	Quantum satis
Beurre (y compris beurre à teneur lipidique réduite et beurre concentré)	E 160a Carotènes E 160b Annatto, bixine, norbixine	Quantum satis
Margarine, minarine, autres émul- sions de matières grasses et matières grasses non émulsionnées	E 100 Curcumine E 160a Carotènes E 160b Annatto, bixine, norbixine	Quantum satis
Fromages	E 131 Bleu patenté V E 140 Chlorophylles et chlorophyllines E 141 Complexes cuivriques des chlorophylles et des chlorophyllines E 153 Carbo medicinalis vegetalis E 160a Carotènes E 160b Annatto, bixine, norbixine E 171 Dioxyde de titane	Quantum satis

⁽¹⁾ JO nº L 205 du 13. 8. 1979, p. 5.

⁽²⁾ JO nº L 63 du 5. 3. 1974, p. 34.

⁽³⁾ JO no L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO nº L 186 du 30. 6. 1989, p. 27.

Denrées alimentaires	Colorants autorisés	Quantité maximale
Huiles végétales raffinées à l'excep- tion de l'huile d'olive (seulement pour la restauration de la couleur)	E 100 Curcumine E 160a Carotènes E 160b Annatto, bixine, norbixine	Quantum satis
Chorizo	E 120 Cochenille, acide carminique, carmins E 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A	200 mg/kg 250 mg/kg
Sobrasada	E 110 Sunset yellow FCF, jaune orange S E 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A	135 mg/kg 200 mg/kg
«Pasturmas» (partie externe comes- tible)	E 100 Curcumine E 101 i) Riboflavine ii) Riboflavine-5'-phos- phate E 120 Cochenille, acide carmi- nique, carmins	Quantum satis
Saucisses (y compris, notamment salami, hot-dog, et cervelas), pâtés, gâteau de viande, «luncheon meat» et burgers contenant au moins 82 % de viandes ou graisses et au moins 6 % de céréales	E 100 Curcumine E 110 Sunset yellow FCF E 120 Cochenille, acide carminique, carmins E 124 Ponceau 4R, rouge cochenille A E 129 Rouge Allura AC E 150a Caramel ordinaire E 150b Caramel de sulfite caustique E 150c Caramel ammoniacal E 150d Caramel au sulfite d'ammonium E 160a Carotènes mélangés E 160b Annatto, bixine, norbixine E 160c Extraits de paprika, capsanthéine, capsorubine E 162 Rouge de betterave, bétanine	20 mg/kg 50 mg/kg 100 mg/kg 40 mg/kg 150 mg/kg Quantum satis 20 mg/kg 10 mg/kg 10 mg/kg Quantum satis

ANNEXE IV COLORANTS AUTORISÉS UNIQUEMENT DANS CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES

Colorant	Denrées alimentaires	Quantité maximale
E 127 Érythrosine	Cerises pour cocktail et cerises	200 mg/kg
E 127 Elyunosiic	confites Cerises au sirop et cerises pour cocktail de fruits	150 mg/kg
E 128 Rouge 2G	Saucisses et burgers avec une teneur en amidon de plus de 6 % Décorations et enrobages Farine de protéines végétales	20 mg/kg 50 mg/kg 150 mg/kg
E 154 Brun FK	Poisson fumé et salé	20 mg/kg
E 161g Canthaxantine	Saucisses cuites	30 mg/kg
E 173 Aluminium	Couverture extérieure des confiseries au sucre destinées à la décoration des gâteaux et de la pâtisserie	Quantum satis

Colorant	Denrées alimentaires	Quantité maximale
E 174 Argent	Couverture extérieure de confiserie (à l'exception du chocolat) Liqueurs	Quantum satis
E 175 Or	Couverture extérieure de confiserie (à l'exception du chocolat) Liqueurs	Quantum satis
E 180 Litholrubine BK	Croûte de fromage comestible	Quantum satis

ANNEXE V

COLORANTS AUTORISÉS DANS LES DENRÉES ALIMENTAIRES AUTRES QUE CELLES ÉNUMÉRÉES AUX ANNEXES II ET III

- 1. Les colorants suivants peuvent être utilisés, quantum satis, dans toutes les denrées alimentaires autres que celles qui sont indiquées aux annexes II et III:
 - E 101 i) Riboflavine
 - ii) Riboflavine-5'-phosphate
 - E 140 Chlorophylles et Chlorophyllines
 - E 141 Complexes cuivriques des chlorophylles et chlorophyllines
 - E 150a Caramel ordinaire
 - E 150b Caramel de sulfite caustique
 - E 150c Caramel ammoniacal
 - E 150d Caramel au sulfite d'ammonium
 - E 153 Carbo medicinalis vegetalis
 - E 160a Carotènes
 - E 160c Extrait du paprika, capsanthéine, capsorubine
 - E 162 Rouge de betterave, bétanine
 - E 163 Anthocyanes
 - E 170 Carbonate de calcium
 - E 171 Dioxyde de titanium
 - E 172 Oxydes et hydroxydes de fer
- Les colorants suivants peuvent être utilisés seuls ou en combinaison dans les denrées alimentaires suivantes, à concurrence de la quantité maximale spécifiée dans le tableau.
 - E 100 Curcumine
 - E 102 Tartrazine
 - E 104 Jaune de quinoléine
 - E 110 Sunset Yellow FCF, jaune orange S
 - E 120 Cochenille, acide carminique, carmins
 - E 122 Azorubine, carmoisine
 - E 123 Amarante (1)

⁽¹⁾ Pour l'amarante E 123, la quantité maximale ne doit pas être supérieure à 30 mg/kg ou 30 mg/l selon les cas.

E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A
E 129	Rouge allura AC
E 131	Bleu patenté V
E 132	Indigotine, carmin d'indigo
E 133	Bleu brillant FCF
E 142	Vert S
E 151	Noir brillant BN, noir PN
E 155	Brun HT
E 160b	Annatto, bixine, norbixine
E 160d	Lykopène
E 160e	Beta-apo-8'-caroténal (C 30)
E 160f	Ester éthylique de l'acide Beta-apo-8'-caroténique (C 30)
E 161b	Lutéine

Denrées alimentaires	Quantités maximales	
Boissons aromatisées sans alcool (*)	100 mg/l	
Confitures, gelées, marmelade et préparations de fruits similaires	200 mg/kg	
Fruits confits	200 mg/kg	
Conserves de fruits rouges	200 mg/kg	
Confiserie	300 mg/kg	
Décorations et enrobages (*)	500 mg/kg	
Céréales pour petit-déjeuner	200 mg/kg	
Boulangerie fine (telles que viennoiserie, biscottes, biscuits, gâteaux et gaufrettes) $(*)$	200 mg/kg	
Glaces alimentaires (*)	150 mg/kg	
Fromages fondus	200 mg/kg	
Desserts (*)	150 mg/kg	
Légumes et fruits conservés dans le vinaigre, l'huile ou en saumure	150 mg/kg	
Sauces, assaisonnements et condiments (*)	500 mg/kg	
Moutardes	300 mg/kg	
Pâtes de poisson et de crustacés, œufs de poisson, substitut de saumon, surimi, conserves de poissons et poisson fumé	500 mg/kg	
Amuse-gueule	200 mg/kg	
Croûtes de fromage comestibles et boyaux comestibles de collagène	Quantum satis	
Vins de fruits, vins aromatisés, spiritueux (*)	200 mg/l	
Cidre et poiré	100 mg/l	
Préparations destinées à des emplois nutritionnels particuliers (*)	50 mg/kg	
Compléments alimentaires	Quantum satis	
Soupes et potages (*)	300 mg/kg	
Conserves de légumineuses	200 mg/kg	
Farine de protéine végétale	100 mg/kg	

^(*) Les quantités maximales indiquées concernent les denrées alimentaires prêtes à consommer, préparées conformément aux instructions du fabricant.

Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil concernant un système communautaire d'attribution de label écologique (1)

(92/C 12/06)

COM(91) 544 final

(Présentée par la Commission en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE le 12 décembre 1991.)

(¹) JO nº C 75 du 20. 3. 1991, p. 23.

TEXTE ORIGINAL

TEXTE MODIFIÉ

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

inchangé

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les objectifs et les principes de la politique communautaire en matière d'environnement, telle que définie dans les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (¹), consistent en particulier à prévenir, réduire et dans la mesure du possible, éliminer la pollution, par priorité à la source, et à garantir une gestion saine des ressources en matières premières, en se fondant également sur le principe du «pollueur/payeur»; que le quatrième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1991) (²) souligne la nécessité de mettre en œuvre une politique en faveur de produits propres;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 7 mai 1990 (3), a invité la Commission à présenter le plus rapidement possible une proposition en vue de mettre en place un système de l'impact du produit sur l'environnement pendant son cycle de vie;

⁽¹⁾ JO no C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

JO nº 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

JO nº C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

JO nº C 70 du 18. 3. 1987, p. 3.

⁽²⁾ JO no C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO nº C 122 du 18. 5. 1990, p. 2.

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 19 juin 1987 sur la gestion des déchets et les décharges anciennes (¹), s'est déclaré favorable à l'application d'un label écologique communautaire aux produits propres;

considérant qu'il y a un intérêt croissant du public d'être informé sur les produits moins polluants; qu'au moins un État membre dispose déjà d'un système d'attribution de label pour de tels produits et que certains autres États membres envisagent la mise en place d'un tel système;

considérant qu'un label écologique pour des produits moins polluants mettra en évidence les options les plus favorables à l'environnement et permettra donc de guider le consommateur et l'utilisateur dans son choix;

considérant que cette orientation se réalisera dans les meilleures conditions par l'établissement de critères uniformes pour le système d'attribution du label qui s'appliqueront dans toute la Communauté; que les systèmes indépendants existants ou futurs pourront continuer à exister pendant une période de cinq ans; qu'à la fin de cette période, il convient que la Commission procède à un réexamen de cette solution à la lumière de l'expérience acquise;

considérant que le système d'attribution de label se basera sur une application volontaire; qu'une telle approche contribuera, en s'appuyant sur les tendances du marché, à la recherche et au développement, en particulier dans le domaine des technologies propres, et débouchera ainsi sur l'innovation;

considérant que l'application uniforme des critères et la concordance avec les procédures devraient être assurées à travers la Communauté;

considérant que le système d'attribution d'un label écologique tiendra compte des intérêts de tous les groupes concernés, à savoir l'industrie, le commerce, les consommateurs et les associations écologiques, et prévoit par conséquent de faire intervenir ceux-ci dans la procédure d'attribution du label écologique aux produits individuels qui se conformeront aux critères retenus;

considérant que le système d'attribution d'un label écologique tiendra compte des intérêts de tous les groupes concernés, à savoir l'industrie, le commerce, les consommateurs et les associations écologiques, et prévoit par conséquent de faire intervenir ceux-ci dans la procédure d'attribution du label écologique aux produits individuels qui se conformeront aux critères retenus; considérant que le présent règlement doit permettre de créer les conditions de la mise en place d'un système uniforme d'étiquetage écologique dans la Communauté;

inchangé

considérant que le système d'attribution de label se basera sur une application volontaire; qu'une telle approche contribuera, en s'appuyant sur les tendances du marché, à la recherche et au développement, en particulier dans le domaine des technologies propres, et débouchera ainsi sur l'innovation; que, ce faisant, le label écologique encouragera les entreprises européennes à intégrer le facteur environnement dans leur stratégie, ce qui les placera en position favorable dans la compétition internationale;

inchangé

considérant que le système d'attribution d'un label écologique tiendra compte des intérêts de tous les groupes concernés, à savoir l'industrie, le commerce, les consommateurs et les associations écologiques, et prévoit par conséquent de faire intervenir ceux-ci dans la procédure de sélection des catégories de produits susceptibles de faire l'objet d'un label ainsi que des critères d'attribution;

TEXTE MODIFIÉ

⁽¹) JO n° C 190 de 20. 7. 1987, p. 154.

considérant que le label écologique doit compléter d'autres systèmes d'étiquetage communautaires existants et futurs, notamment ceux relatifs à l'information sur la consommation d'énergie;

considérant qu'il convient de charger l'Agence européenne de l'environnement de certaines tâches liées à l'établissement de labels «environnement» et à la fixation de critères d'attribution de ces labels à des produits, technologies, marchandises, services et programmes qui préservent les ressources naturelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objectifs

- 1. Le présent règlement instaure un système communautaire d'attribution de label écologique visant à promouvoir les produits les moins nocifs pour l'environnement et ayant donc sur cet environnement une incidence globale beaucoup moins importante que celle d'autres produits de la même catégorie.
- 2. Le système d'attribution de label écologique vise à:
- encourager les fabricants à concevoir et à produire des produits ayant une incidence moindre sur l'environnement au cours de leur fabrication, distribution, consommation et utilisation ainsi qu'au cours de leur élimination après utilisation,
- mieux informer les consommateurs des performances écologiques des produits.

Ces produits plus écologiques proposés en remplacement ne doivent pas compromettre la sécurité du produit ou des travailleurs ni influer de manière significative sur les qualités qui le rendent propre à l'utilisation.

- 3. La diminution de l'incidence sur l'environnement sera obtenue, d'une part, en minimisant:
- l'utilisation de ressources naturelles et de ressources d'énergies,
- les émissions dans l'air, l'eau et le sol,
- la production de déchets et les nuisances sonores,
- et, d'autre part, en optimisant la durée de vie des produits et, le cas échéant, en utilisant des technologies propres afin de garantir un haut niveau de protection de l'environnement.

TEXTE MODIFIÉ

- 1. Le présent règlement instaure un système communautaire d'attribution de label écologique visant à promouvoir la conception, la fabrication, la commercialisation et l'utilisation de produits écologiques et ayant donc sur l'environnement une incidence globale beaucoup moins importante que celle d'autres produits de la même catégorie.
- 2. Le système d'attribution de label écologique vise à:
- encourager les fabricants à concevoir et à produire des produits ayant une incidence moindre sur l'environnement au cours de leur fabrication, distribution, consommation et utilisation ainsi qu'au cours de leur élimination après utilisation,
- orienter les choix des consommateurs vers des produits et technologies respectueuses de l'environnement.

Ces produits écologiques ne doivent pas compromettre la sécurité du produit ni la santé et la sécurité des travailleurs et des consommateurs, ni influer de manière significative sur les qualités qui le rendent propre à l'utilisation.

- 3. La diminution de l'incidence sur l'environnement sera obtenue, d'une part, en minimisant:
- l'utilisation de ressources naturelles et de ressources d'énergies,
- l'utilisation de matières premières,
- les émissions dans l'air, l'eau et le sol,
- la production de déchets et les nuisances sonores,
- et, d'autre part, en optimisant la durée de vie des produits et, le cas échéant, en utilisant des technologies propres, applicables pendant une longue période et présentant les moindres risques afin de garantir un haut niveau de protection de l'environnement et d'empêcher la destruction des écosystèmes.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas aux denrées alimentaires, aux boissons ou aux produits pharmaceutiques.

Article 3

Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par

- a) «substances»: les éléments chimiques et leurs composés tels que définis à l'article 2 de la directive 67/548/CEE du Conseil (¹);
- b) «préparation»: les mélanges ou solutions tels que définis à l'article 2 de la directive 88/379/CEE du Conseil (²);
- c) «catégorie de produit»: les produits destinés à un même usage et pouvant être utilisés de manière équivalente;
- d) «approche globale»: le cycle de vie d'un produit à partir de la fabrication, de la distribution, de la consommation et l'utilisation jusqu'à l'élimination après usage.

Article 4

Autres dispositions communautaires

Les dispositions du présent règlement sont applicables, sans préjudice des autres dispositions communautaires relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits ni des dispositions de la directive 83/189/CEE (3) du Conseil.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DE CATÉGORIES DE PRODUITS ET DE CRITÈRES

Article 5

Catégorie de produits

- 1. Des catégories de produits sont établies selon la procédure de l'article 9.
- 2. Chaque catégorie de produits est définie de façon à garantir que tous les produits en concurrence, destinés au même usage et permettant une utilisation équivalente, sont regroupés au sein d'une même catégorie.
- 3. Les critères généraux et spécifiques applicables à chaque catégorie de produits sont conformes aux exigences des articles 6 et 7.

TEXTE MODIFIÉ

- 1. Les catégories de produits et leur durée de validité sont établies selon la procédure de l'article 9.
- 2. Chaque catégorie de produits est définie de façon à garantir que tous les produits, destinés au même usage et permettant une utilisation équivalente, sont regroupés au sein d'une même catégorie.
- 3. Les critères écologiques spécifiques applicables à chaque catégorie de produits sont conformes aux exigences des articles 6 et 7.

⁽¹) JO nº L 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO nº L 187 du 16. 7. 1988, p. 14.

⁽³⁾ JO nº L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

TEXTE MODIFIÉ

4. Les demandes pour la définition d'une nouvelle catégorie de produits sont adressées aux organismes compétents visés à l'article 11. L'organisme compétent détermine s'il convient de demander à la Commission de soumettre une proposition au comité consultatif visé à l'article 9.

inchangé

Article 6

Principes généraux

- 1. Le label écologique n'est attribué qu'aux produits qui ne contreviennent pas aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement.
- 2. Le label écologique n'est pas attribué aux substances et préparations considérées comme dangereuses au sens de la directive 67/548/CEE. Il n'est pas davantage attribué aux produits contenant une substance ou préparation considérée comme dangereuse au sens de ladite directive et susceptible de nuire à l'homme et/ou à l'environnement.
- 3. Le label écologique n'est attribué qu'aux produits fabriqués selon un processus qui ne contrevient pas à la législation communautaire en matière d'environnement et qui n'est pas susceptible de nuire de façon significative à l'homme et/ou à l'environnement.
- 4. Le label écologique sera attribué aux produits qui répondent aux objectifs définis à l'article 1^{er}. Il représentera une approche «état de l'art» en contribuant à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

1. Le label écologique peut être attribué aux produits qui respectent les exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

inchangé

3. Le label écologique n'est pas attribué aux produits fabriqués selon un processus non conforme à la législation communautaire ou à une législation nationale en matière d'environnement et susceptible de nuire de façon significative à l'homme et/ou à l'environnement.

inchangé

5. Les produits importés dans la Communauté et auxquels est envisagée l'attribution du label écologique sont soumis aux mêmes exigences strictes que les produits fabriqués dans la Communauté.

Article 7

Élaboration de critères spécifiques

- 1. Les critères écologiques spécifiques applicables à chaque catégorie de produits sont définis selon une approche globale tenant compte des objectifs visés à l'article 1^{er}. Ces critères doivent être établis par référence au tableau présenté à l'annexe I; ils doivent être basés, le cas échéant, sur l'utilisation de technologies propres et doivent garantir un haut niveau de protection de l'environnement.
- 2. L'Agence européenne pour l'environnement, ci-après dénommée «Agence», prépare, à la demande de la Commission, les travaux préparatoires scientifiques et techniques en vue de l'établissement des critères.

inchangé

1. Les critères écologiques spécifiques applicables à chaque catégorie de produits sont définis selon une approche globale sur la base des dispositions des articles 1^{er} et 6. Ces critères doivent être établis par référence au tableau présenté à l'annexe I; ils doivent être clairs, précis et sévères, être basés sur l'utilisation de technologies propres, durables et présentant les moindres risques et garantir un haut niveau de protection de l'environnement.

TEXTE MODIFIÉ

Article 7 bis

- 1. En vue de la définition des catégories de produits et des critères écologiques spécifiques visés à l'article 7, et avant d'établir un projet à soumettre au comité visé à l'article 9, la Commission consulte les principaux milieux intéressés réunis à cet effet au sein d'un forum consultatif.
- 2. Devraient être parties à ce forum au moins les représentants au niveau communautaire des groupes d'intérêt suivants:
- l'industrie,
- le commerce,
- les organisations de consommateurs,
- les organisations de protection de l'environnement,
- les scientifiques indépendants.

Chacun de ces groupes dispose de trois sièges au maximum.

Les groupes d'intérêt parties au forum devraient assurer une représentation appropriée selon les catégories de produits concernées.

3. La Commission prend en considération l'avis émis par le forum lors de l'élaboration du projet qu'elle soumet au comité visé à l'article 9.

Article 8

Adoption des critères spécifiques

Sans préjudice de l'article 22, les critères écologiques spécifiques pour chaque catégorie de produits, visés à l'article 7, sont adoptés par la Commission selon la procédure de l'article 9.

Article 9

Comité consultatif

1. La Commission est assistée par un comité à caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

TEXTE MODIFIÉ

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

2. La Commission peut consulter le comité sur tout autre sujet relatif au bon fonctionnement du système d'attribution du label écologique.

CHAPITRE III

ATTRIBUTION D'UN LABEL ÉCOLOGIQUE AUX PRODUITS INDIVIDUELS

Article 10

Le label écologique

- 1. En vue d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 1^{er}, le label écologique représenté à l'annexe II sera attribué aux produits répondant le mieux aux exigences définies aux articles 6 et 7.
- 2. Les demandes d'utilisation du label doivent être introduites suivant les procédures définies à l'article 12.

La décision de décerner le label à ceux des produits individuels qui répondent le mieux aux critères visés aux articles 6 et 7 est prise par le jury qui est institué à l'article 13.

- 3. Les principales raisons ayant motivé l'attribution du label écologique sont mentionnées dans la mesure du possible dans ou à côté du label sous forme de code et en font partie intégrante. Le code sera adopté selon la procédure de l'article 9.
- 4. Le label est attribué pour une période déterminée qui dépend de la durée de validité des critères et qui peut être modifiée, le cas échéant, après réexamen.
- 5. Le label écologique ne peut en aucun cas être utilisé avant qu'un contrat n'ait été conclu sur les conditions d'utilisation avec l'organisme compétent auprès duquel la demande a été introduites
- 6. Le label écologique ne doit pas être utilisé d'une manière qui serait susceptible d'induire le consommateur en erreur.

- 1. En vue d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 1^{er}, le label écologique représenté en tant que logo à l'annexe II sera attribué aux produits répondant aux exigences définies aux articles 6 et 7.
- 2. Les demandes d'utilisation du label doivent être introduites suivant les procédures définies à l'article 12.

La décision de décerner le label à ceux des produits individuels qui répondent aux critères visés aux articles 6 et 7 est prise par l'organisme compétent désigné à l'article 11 conformément à la procédure visée à l'article 12.

3. Afin de s'assurer que les consommateurs disposent d'une transparence suffisante en matière d'information, les principales raisons ayant motivé l'attribution du label écologique sont mentionnées sur le label selon des modalités à définir conformément à la procédure visée à l'article 9.

TEXTE MODIFIÉ

Article 11

Désignation des organismes compétents

Chaque État membre désigne le ou les organisme(s), ci-après dénommés «organisme(s) compétent(s)», chargé(s) d'exécuter les tâches précisées à l'article 12 et en informe la Commission. L'organisme compétent doit être indépendant de tout intérêt industriel ou commercial

Article 12

Demande d'attribution d'un label écologique

1. Les fabricants ou importateurs peuvent demander l'attribution d'un label à l'organisme compétent de l'État membre dans lequel le produit est fabriqué ou importé.

L'organisme compétent évalue les performances écologiques du produit en fonction des principes généraux et critères spécifiques de performance retenus pour la catégorie de produits en question.

- 2. L'organisme compétent peut également demander que les entreprises sollicitant l'attribution d'un label soumettent tout ou partie du produit en vue d'un contrôle.
- 3. Après avoir évalué le produit, l'organisme compétent décide si la demande pour l'attribution d'un label sera soumise au jury institué par l'article 13.

1. Les fabricants ou importateurs peuvent demander l'attribution d'un label à l'organisme compétent de l'État membre dans lequel le produit est fabriqué ou importé.

L'organisme compétent évalue les performances écologiques du produit en fonction des principes généraux et critères écologiques spécifiques; si un produit répond à tous les critères, il y a lieu de lui attribuer le label écologique.

- 2. Les entreprises transmettent à l'organisme compétent toutes les informations nécessaires à l'évaluation du produit et soumettent, le cas échéant, tout ou partie du produit en vue d'un contrôle.
- 3. Après avoir évalué le produit, l'organisme compétent décide de l'attribution du label. Si la décision est favorable, il communique à la Commission la teneur de cette décision ainsi que les résultats de l'évaluation. La Commission informe sans délai les autres États membres. À l'issue d'un délai de 45 jours à compter de la communication de la décision, l'organisme compétent peut attribuer le label écologique à moins que la Commission ou un autre État membre lui fasse part, dans ce délai, de ses objections motivées à l'encontre de l'attribution du label écologique. Si de telles objections sont soulevées, la Commission, à la demande de l'organisme compétent, soumet pour décision la proposition d'attribution du label écologique au comité consultatif institué à l'article 9

4. Lorsqu'une demande d'attribution d'un label est rejetée, l'organisme compétent concerné informe le demandeur du motif de ce refus.

Pour ces cas, les États membres prévoient une procédure de recours.

5. Une entreprise peut retirer une demande d'utilisation d'un nouveau label ou cesser d'utiliser un label existant après en avoir avisé l'organisme compétent concerné.

TEXTE MODIFIÉ

- 6. Lorsqu'une demande d'attribution du label écologique est présentée, l'organisme compétent peut estimer que le produit ne relève d'aucune catégorie de produits pour lesquels des critères ont déjà été établis. Dans ce cas, l'organisme compétent décide s'il y a lieu de soumettre à la Commission, pour approbation, une proposition en vue de la création d'une nouvelle catégorie de produits.
- 7. Les organismes compétents tiennent un registre de toutes les demandes d'attribution introduites et en cours d'examen ainsi que de toutes les demandes acceptées et rejetées. Chaque organisme compétent transmet à intervalles réguliers aux autres organismes, sous une forme convenue de commun accord avec la Commission, un résumé de ces informations.
- 8. Les personnes, membres de l'organisme compétent, chargées d'instruire une demande de labellisation, ne peuvent être liées d'aucune manière à l'égard des entreprises concernées ni avoir des intérêts dans ces entreprises.

inchangé supprimé

Article 13

Jury

Il est institué un jury pour l'attribution du label à ceux des produits individuels qui répondent le mieux aux exigences définies aux articles 6 et 7.

- Le jury est composé de 18 membres titulaires, à raison, pour chacun des États membres, d'un représentant et d'un représentant des groupes d'intérêts suivants:
 - industrie,
 - commerce,
 - organisations de consommateurs,
 - organisations écologiques,
 - syndicats,
 - médias.
- 2) Pour chaque membre titulaire est nommé un membre suppléant.
- 3) Les membres titulaires et les membres suppléants du jury sont nommés par le Conseil:
 - sur proposition des États membres pour les représentants des États membres,
 - sur proposition de la Commission pour les représentants des groupes d'intérêts.
 - Le Conseil, en nommant les membres du jury, s'efforce de réaliser dans la composition du jury une représentation équitable des différents groupes d'intérêts.
- 4) La liste des membres titulaires et des membres suppléants est publiée au Journal officiel des Communautés européennes pour information.

TEXTE MODIFIÉ

- La durée du mandat des membres titulaires et des membres suppléants est de trois ans. Le mandat est renouvelable.
- 6) À l'expiration de leur mandat, les membres titulaires et les membres suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.
- 7) Le mandat prend fin, avant l'expiration de la période de trois ans, par démission ou par notification de l'État membre concerné indiquant qu'il est mis fin au mandat.

Le membre est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 3.

- 8) Le jury élit un président et un suppléant, et adopte son règlement intérieur.
- Le jury prend toutes les décisions à une majorité de deux tiers de ses membres.
- 10) Le jury, en examinant les propositions des organismes compétents en vue de l'attribution du label, choisit les produits qui répondent le mieux aux exigences visées aux articles 6 et 7.
- Si le jury décide de ne pas attribuer le label à un produit individuel, les raisons du refus sont énoncées.
- 12) Le jury communique ses décisions motivées aux demandeurs et à la Commission. La Commission les publie au Journal officiel des Communautés européennes pour mettre tout intéressé en mesure de faire valoir ses observations.

La Commission peut, de sa propre initiative, faire opposition à cette décision dans un délai de deux mois si elle constate une erreur manifeste d'appréciation ou en cas de violation de formes substantielles. Dans ce cas, elle la renvoie au jury pour nouvel examen.

En outre, toute personne à laquelle la décision du jury fait grief peut, dans un délai de trente jours à compter de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes, saisir la Commission d'une demande en révision de cette décision pour erreur manifeste ou violation des formes substantielles. La Commission examine cette demande dans le cadre de la procédure d'opposition prévue au deuxième alinéa. La Commission renvoie le dossier au jury pour nouvel examen si elle estime devoir accueillir la demande et en informe le demandeur. Si la demande ne peut être accueillie, la Commission notifie au demandeur la décision de rejet.

La décision du jury est réputée approuvée par la Commission si celle-ci n'a pas fait opposition dans le délai de deux mois.

TEXTE MODIFIÉ

Article 14

Agence européenne pour l'environnement

- 1. L'Agence effectue, en consultation avec des organismes appropriés et spécialisés en matières scientifique et technique, les travaux préparatoires nécessaires pour l'établissement des critères spécifiques prévus à l'article 7 paragraphe 2.
- 2. L'Agence, en coopération avec les organismes compétents, fait des suggestions sur la forme et la teneur des informations, prévues à l'article 12 paragraphe 1, que les demandeurs du label doivent fournir aux organismes compétents et sur les procédures que les organismes compétents doivent suivre pour évaluer et transmettre les demandes d'utilisation du label écologique.
- 3. L'Agence assiste le jury dans l'exécution de ses tâches.

supprimé

inchangé

Article 15

Conditions d'utilisation

- 1. L'organisme compétent établit les contrats relatifs aux conditions d'utilisation du label.
- 2. Les conditions d'utilisation du label comprennent le doit d'utilisation que le demandeur devra payer. Le droit d'utilisation devra être fixé à un niveau permettant de couvrir tous les coûts raisonnables encourus par l'organisme compétent et le jury. Les conditions d'utilisation comprennent également les clauses concernant le retrait de l'autorisation d'utiliser le label.
- 3. La durée de l'autorisation pour l'utilisation du label ne doit pas excéder la période de validité de critères applicables à la catégorie de produits.

inchangé

2. Les conditions d'utilisation du label comprennent le doit d'utilisation que le demander devra payer. Le droit d'utilisation devra être fixé à un niveau permettant de couvrir tous les coûts raisonnables encourus par l'organisme compétent. Les conditions d'utilisation comprennent également les clauses concernant le retrait de l'autorisation d'utiliser le label.

inchangé

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

Article 16

Confidentialité

- 1. Lorsque le fabricant ou l'importateur estime que les informations fournies en application de l'article 12 sont confidentielles, sensibles, sur le plan commercial et susceptibles, si elles sont divulguées, de nuire à son activité industrielle ou commerciale, le demandeur du label peut spécifier quels sont les points particuliers de ces informations qu'il souhaite ne pas révéler à toute personne autre que les organismes compétents et le jury. Il doit dans ce cas fournir toutes les justifications nécessaires.
- 1. Lorsque le fabricant ou l'importateur estime que les informations fournies en application de l'article 12 sont confidentielles, sensibles, sur le plan commercial et susceptibles, si elles sont divulguées, de nuire à son activité industrielle ou commerciale, le demandeur du label peut spécifier quels sont les points particuliers de ces informations qu'il souhaite ne pas révéler à toute personne autre que les organismes compétents. Il doit dans ce cas fournir toutes les justifications nécessaires.

TEXTE MODIFIÉ

- 2. L'organisme compétent qui reçoit la demande décide quelles sont les informations qui doivent rester confidentielles et en informe le demandeur du label.
- inchangé
- 3. Dans tous les cas, les informations suivantes doivent être disponibles:
- le nom du produit,
- le fabricant ou importateur du produit,
- les raisons et les informations pertinentes ayant motivé l'attribution ou le refus du label.
- 4. Les organismes compétents et les membres du jury sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux.

Article 17

Publication

- 1. La Commission publie, dans le Journal officiel des Communautés européennes, les catégories de produits et les critères spécifiques associés.
- 1. La Commission publie, dans le Journal officiel des Communautés européennes, les catégories de produits et les critères écologiques spécifiques associés ainsi que leur durée de validité.
- 2. La Commission veille à ce que la liste des produits ayant obtenu un label écologique ainsi que le nom des fabricants ou importateurs concernés soient publiés.
- inchangé
- 3. La Commission publie également au Journal officiel des Communautés européennes les noms des organismes compétents.

Article 18

Information

Les États membres veillent à ce que les consommateurs et les entreprises soient informés des points suivants:

- a) objectifs du système d'attribution du label écologique;
- b) catégories de produits qui ont été sélectionnées;
- c) critères généraux et spécifiques applicables aux catégories de produits;
- d) produits auxquels un label écologique a été attribué;
- e) procédures à suivre pour solliciter l'attribution d'un label;
- f) l'organisme compétent dans l'État membre.

TEXTE MODIFIÉ

Article 19

Publicité

- 1. La publicité pour un produit ne peut faire référence au label écologique que lorsqu'un label a été attribué et uniquement en rapport avec le produit individuel pour lequel il l'a été.
- 2. Toute publicité ou tout étiquetage pouvant donner lieu à une confusion avec le label écologique sont interdits.
- 2. Toute publicité ou tout étiquetage pouvant donner lieu à une confusion de fond ou de forme avec le label écologique sont interdits. Le cas échéant, les États membres appliquent leur législation sur les pratiques du commerce, la publicité mensongère ou sur les contrefaçons.

Article 20

Mise en application

Les États membres informent la Commission des mesures prises pour assurer le respect du présent règlement.

inchangé

Article 21

Libre circulation dans la Communauté

Le fait qu'un label ait été attribué ou refusé à un produit ne peut empêcher, interdire ou restreindre le commerce de ce produit.

Article 22

Révision

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission examine le système à la lumière de l'expérience acquise pendant son fonctionnement, et notamment:

- l'opportunité de maintenir la coexistence des systèmes nationaux avec le système communautaire,
- le champ d'application du système défini à l'article 2.

La Commission propose, le cas échéant, des modifications appropriées au présent règlement.

Extension du champ d'application

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission examine le système à la lumière de l'expérience acquise pendant son fonctionnement et fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement. Le cas échéant, elle propose des modifications appropriées au présent règlement.

supprimé

TEXTE MODIFIÉ

Dans ses propositions présentées en application de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil (¹) et au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission proposera de transférer à l'Agence la détermination des critères spécifiques visés à l'article 8.

Article 23

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

Il est applicable à partir du 1er octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Matrice d'évaluation

Cycle de vie du produit Secteurs écologiques	Production	Distribution	Utilisation	Élimination
Importance des déchets				
Pollution et dégradation du sol				
Contamination de l'eau				
Contamination de l'air				
Bruit				
Consommation d'énergie				
Consommation de ressources naturelles				

NB: Dans un but de simplification, les critères suivants sont proposés:

⁽¹⁾ JO nº L 120 du 11. 5. 1990, p. 1.

^{0:} pollution quasi nulle ou négligeable; 1: pollution modérée; 2: pollution considérable.

ANNEXE II



III

(Informations)

COMMISSION

Avis de lancement d'études dans le domaine de la réglementation des télécommunications et de l'ONP

Appel de déclaration d'intérêt

(92/C 12/07)

- 1. Dans le cadre de la mise en œuvre des propositions pour une politique des télécommunications exposées dans les documents COM(87)290 et COM(88)48 concernant le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications, ainsi que dans la résolution du Conseil (¹) et la directive du Conseil 90/387/CEE (²) adoptées ultérieurement, la Commission des Communautés européennes a l'intention de lancer, dans un avenir proche, des études dans le domaine de la réglementation des télécommunications et de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP).
- 2. Ces trois études couvriront les aspects suivants:
- 1) Application de la fourniture d'un réseau ouvert aux réseaux métropolitains (MAN), au relai de trame et aux réseaux de transmission avancés (par exemple SDH), ainsi que leurs services.
- (1) JO n° C 257 du 4.10.1988, p. 1.
- (2) JO n° L 192 du 24.7.1990, pp. 1-9.

- Impact économique et impact sur le marché de l'application des principes de la fourniture d'un réseau ouvert aux interfaces spécifiques dans le RNIS.
- 3) Application des principes de fourniture d'un réseau ouvert à la ligne d'abonné du réseau téléphonique public. Analyse de tous les aspects de la disponibilité de la ligne d'abonné, tant dans les technologies actuelles que dans les technologies futures, par rapport à la fourniture de services de télécommunications et à l'application de l'ONP.
- 3. Les organisations intéressées sont priées d'envoyer leurs demandes dans les 21 jours qui suivent le présent avis à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes, DG XIII/D, à l'attention de M. P. Picard, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, tél. (32) 2 236 83 42.

4. L'appel d'offres pour chacune des études visées au paragraphe 2 ci-dessus sera envoyé en temps utile aux organisations ayant manifesté leur intérêt au sens du paragraphe 3.

Appel d'offres pour la fourniture d'études et de services d'assistance dans le domaine de la politique des télécommunications par satellites

(92/C 12/08)

 Nom et adresse du service qui passe le marché: Commission des Communautés européennes, direction générale «Télécommunications, Industries de l'information et Innovation», XIII/D, à l'attention de M. P. Picard, BA29 3/47, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Tél. (32 2) 236 83 42, télécopieur (32 2) 236 83 93.

2. Mode de passation choisi: Procédure restreinte d'appel d'offres accélérée.

3. a)

b) Description des services à fournir: Dans le cadre des débats concernant le «Livre vert sur une approche commune dans le domaine des communications par satellites dans la Communauté européenne» [COM(90) 490 final], et sur les orientations politiques exprimées dans la résolution du Conseil du 4.11.1991 «sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications par satellites», la Commission des Communautés européennes a l'intention d'entreprendre bientôt plusieurs études concernant la réglementation des communications par satellites en Europe.

Ces études porteront sur:

- a) une évaluation économique des disponibilités européennes en matière d'orbites et de fréquences utilisées dans ce domaine;
- b) les exigences réglementaires relatives à «une autorisation unique» pour les stations de reportage en Europe;
- c) les conséquences économiques de la concurrence entre segments spatiaux;
- d) l'impact des concurrents non européens sur un marché commun européen des satellites libéralisé.

En outre, la Commission a l'intention de conclure des contrats cadres d'assistance aux services de la Commission les travaux d'analyse, de gestion, et les travaux juridiques liés à la politique des télécommunications par satellites.

Les services à fournir porteront sur les points suivants:

- examen des règles et pratiques liées aux procédures d'octroi de licences et d'autorisations:
- assistance juridique à la rédaction de propositions spécifiques pour la législation communautaire;
- recherche et analyse des facteurs influençant le marché des communications par satellites. Il

- peut s'agir de facteurs commerciaux, techniques, politiques ou de tout autre facteur ayant une incidence dans ce domaine;
- assistance administrative pour la consultation de différentes parties sur les composantes du programme de politique communautaire en matière de télécommunications spatiales.

4. Durée des études:

- sujets figurant au point:
 - 3. a): 6 mois,
 - 3. b): 4 mois,
 - 3. c): 3 mois,
 - 3. d): 3 mois;
- programme d'assistance: à définir.
- 5. Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché: Les soumissions peuvent être faites individuellement ou en association. Si plusieurs candidats présentent une soumission conjointe, l'un d'entre eux doit être désigné comme contractant principal et agent responsable.
- a) Date limite de réception des demandes de participation: 15. 2. 1992; date du cachet de la poste ou, en cas de dépôt, date du reçu.
 - b) Adresse: Voir au point 1, à l'attention de M. P. Picard, bureau BA29 3/47, tél. (32 2) 236 83 42, télécopieur (32 2) 236 83 93.
- 7. Date limite d'envoi des appels d'offres: Les appels d'offres correspondant aux études visées au point 3 seront envoyés le 28. 2. 1992 au plus tard aux organismes ayant manifesté leur intérêt dans une lettre adressée à la Commission, conformément aux exigences du point 6.

Les spécifications détaillées seront envoyées au plus tard à la date d'envoi des appels d'offres.

- 8. Conditions minimales: Les soumissions doivent inclure une liste d'études similaires, et comporter la preuve d'une expérience couvrant l'ensemble de la Communauté dans ce domaine.
- 9. Critères d'attribution: Les critères d'évaluation des soumissions seront joints à l'appel d'offres.
- Informations complémentaires: Les candidats peuvent présenter des soumissions pour une ou plusieurs études et/ou pour le programme d'assistance.
- 11. Date d'envoi de l'avis: 14. 1. 1992.

Réalisation d'un projet pilote de télécommunications relatif à l'échange de données entre les administrations nationales et les services de la Commission dans le cadre du programme Caddia (serveurs nationaux)

(92/C 12/09)

- 1. Pouvoir adjudicateur: Commission des Communautés européennes, direction générale des télécommunications, des industries de l'information et de l'innovation, service XIII/D/5, programme Caddia, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
- a) Mode de passation du marché: Appel d'offres restreint accéléré.
 - b)
 - c)
- 3. a)
 - b) Objet du marché: Le présent marché a pour objet la réalisation d'installations pilotes de télécommunications du type OSI (interconnexion de systèmes ouverts) utilisant les protocoles X.400, pour les administrations nationales concernées des États membres suivants: Danemark, France, Grèce, Luxembourg, Royaume-Uni, ainsi que pour leurs partenaires de la Commission au sein de la DG VI, de la DG XXI et d'Eurostat.

Il a pour objectifs principaux l'harmonisation en matière d'application de la télématique et le soutien aux applications existantes (transfert de fichiers et messagerie interpersonnelle).

Le projet comprend la sélection de plates-formes fonctionnant avec un système d'exploitation conforme aux directives de la norme X-Open CAE (XPG/3) et aux directives relatives à l'interface normalisé Posix avec le système d'exploitation (ISO 9945-1).

Les logiciels de haut niveau sont: le logiciel X.400, les modules logiciels nécessaires à la fourniture des répertoires, à l'acheminement, à la sécurité, à l'administration et aux services comptables à installer.

Il faut, en outre, assurer la migration d'une application par secteur et un service de transport interconnectant tous les systèmes.

Une structure de gestion globale doit être mise en place en vue de gérer la mise au point, l'installation, le rodage, l'exploitation et le soutien de l'ensemble du système.

Les réalisations devraient utiliser autant que possible les valeurs des paramètres d'orientation communs convenus entre les Offices d'achats des États membres pour X.25 et X.400. Les paramètres figurent au «Manuel d'achat européen pour les systèmes ouverts» («European Procurement Handbook for Open Systems»).

- c) Division en lots: L'offre peut porter sur un lot ou sur plusieurs lots, chaque lot devant alors faire l'objet d'une offre de prix indépendante.
- d)
- Délai de livraison: Lancement du projet: juillet 1992
 fin du projet: fin de 1993.
- 5. Forme juridique d'un groupement éventuel: Les soumissionnaires peuvent présenter leurs offres seuls ou conjointement avec d'autres partenaires. Si plusieurs candidats présentent une offre conjointe, l'un d'eux doit être désigné comme contractant principal, seul responsable du contrat.
- a) Date limite de réception des demandes de participation: 4. 2. 1992.
 - b) Adresse: Voir au point 1, à l'attention de M. Peeters, bureau B24 1/28, tél. (32 2) 299 22 46, télécopieur (32 2) 299 02 86, télex 63425.

c)

- Conditions minimales: Les demandes de participation doivent comporter les informations relatives à l'identité des soumissionnaires et à leurs compétences dans le domaine traité.
- 8. Date limite d'envoi de l'appel d'offres et du cahier des charges détaillé: 7. 2. 1992.
- 9. Critères d'attribution: L'appel d'offres indiquera les critères utilisés pour comparer les offres.
- Renseignements complémentaires: Une réunion d'information se tiendra dans les bureaux de la Commission au début de mars 1992.

Date limite d'envoi des offres: 31. 3. 1992.

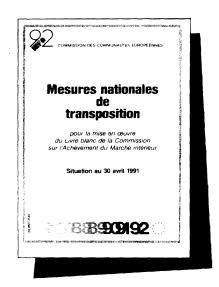
Le projet sera intégralement financé par la DG XIII de la Commission des Communautés européennes.

- 11. Date d'envoi de l'avis: 14. 1. 1992.
- 12. Date de réception de l'avis: 14. 1. 1992.

Publicité des avis de marché

La publication des avis de marché dans le Supplément au Journal officiel des Communautés européennes est une obligation fondamentale des pouvoirs adjudicateurs, destinée à développer une concurrence effective parmi les entrepreneurs de tous les États membres en leur donnant les informations essentielles pour qu'ils puissent exprimer leur intérêt aux marchés qui sont passés dans la Communauté.





INFO 92

La base de données communautaire centrée sur les objectifs du marché unique et sa dimension sociale

INFO 92 contient une information vitale pour tous ceux qui entendent se mettre à l'heure de 1992. C'est un véritable mode d'emploi du grand marché intérieur qu'INFO 92 s'efforce d'offrir à ses utilisateurs.

INFO 92 est un état des lieux permanent: les propositions de la Commission y sont suivies étape par étape jusqu'à leur adoption, chacun des événements marquants y est résumé et situé dans son contexte. L'information comprend également la transposition des directives dans l'ordre juridique interne des États membres.

INFO 92 est accessible à tous par sa simplicité d'utilisation. En effet, INFO 92 permet la consultation des informations à partir d'écrans vidéo en ayant recours à une gamme étendue d'appareils de grande diffusion que l'on branche sur des réseaux spécialisés dans le transfert de données. Par la rapidité de transmission, par les possibilités de mise à jour quasi instantanée (le cas échéant, plusieurs fois par jour), par les procédures de dialogue qui ne nécessitent aucun apprentissage préalable. INFO 92 s'adresse au grand public comme aux milieux professionnels.

Le système utilisé permet un accès facile aux informations grâce à des menus proposés au choix de l'utilisateur et à la structure logique de présentation de l'information, conforme à celle du *Livre blanc*, de la *Charte sociale* et au déroulement du processus décisionnel dans les institutions.

L'utilisateur peut également s'adresser aux bureaux de représentation de la Commission ou encore, pour les PME, aux «euroguichets» qui sont présents dans toutes les régions de la Communauté.

Appelez Eurobases

fax : + 32 (2) 236 06 24 phone: + 32 (2) 235 00 03



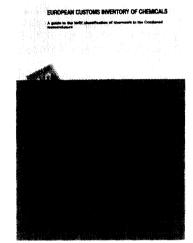
OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Luxembourg

EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS

(INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES)

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée Édition anglaise - Mise à jour - nomenclature combinée 1991



Cet ouvrage comprend:

 plus de 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir de la dénomination, du n° CAS (Chemical Abstracts Service Registry Number) ou du n° CUS (Customs Union and Statistics).
- La nomenclature de ce tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «Système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est utilisée au niveau mondial.

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:

Office des publications officielles des Communautés européennes

2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer exemplaire/s de l'EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEM

1991 - 643 p.

ISBN: 92-826-0529-9

Nº catalogue: CM-60-91-854-EN-C

Prix publics au Luxembourg (TVA exclue): ECU 66,00

Nom:		
Adresse:		
	Tél.:	
Date:	Signature:	
	1 ECU = FB 42,50	= FF 7

Qu'est-ce que le Taric?

- Le Taric est basé sur la nomenclature combinée (NC). Celle-ci est constituée par la fusion des règlements annuels modifiant le tarif douanier commun (TDC) [règlement (CEE) nº 950/68] et la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe) [règlement (CEE) nº 1445/72].
- Le Taric comprend des subdivisions ultérieures induites par, en particulier:
 - les contingents et suspensions tarifaires,
 - les préférences,
 - les droits antidumping et droits compensateurs,
 - les éléments mobiles.
 - les montants compensatoires monétaires et «adhésion»,
 - les prix de référence «vin»,
 - les surveillances, restrictions et limites quantitatives.
- Le Taric constituera ainsi la base:
 - pour toutes les mesures d'importation de la Communauté, et
 - pour le tarif d'usage et le fichier tarifaire des États membres.
- En effet, la seule solution permettant d'éviter une présentation et une application disparates des mesures mentionnées ci-dessus consiste, pour la Commission, à prendre en charge les travaux d'intégration et de codification de celles-ci. La centralisation et l'uniformisation de la codification des réglementations communautaires permettant de surcroît de collecter des statistiques à l'échelon communautaire pour ces mesures, ce qui rend superflus, pour une large part, les systèmes de déclaration spécifiques concernant des produits ou des mesures déterminés.
- Le Taric a été créé à cet effet. Compte tenu des variations fréquentes du droit communautaire, il se trouve dans une banque de données et est constamment mis à jour. Le Taric est publié par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Les États membres sont informés dans les meilleurs délais des modifications, afin qu'ils puissent procéder aux adaptations nécessaires de leurs tarifs d'usage et de leurs fichiers tarifaires respectifs. Pas plus que les tarifs d'usage nationaux, le Taric ne constitue un acte juridique, mais ses codes doivent être utilisés pour la déclaration en douane et pour la déclaration statistique [voir article 5 du règlement (CEE) nº 2658/87].

BON DE COMMANDE

à renvover à:

Office des publications officielles des Communautés européennes L-2985 Luxembourg tél.: 49 92 81

Je désire obtenir le Taric (quatre volumes)

Nº de catalogue: CQ-67-91-000-FR-C

ISBN: 927 772 0050

Prix des quatre volumes: 160 ECU

à titre indicatif:

6 800 FB; 1 120 FF (TVA et frais d'expédition exclus)

payable au reçu de la facture.

Nom	
Prénom	
√°	
Code postalVille	
Tél Date	



